

STRUCTURE FEDERATIVE

« Observatoire des Sociétés de l’Océan Indien (OSOI) »

Statuts

Approuvés au Conseil Scientifique du 1^{er} décembre 2011

Préambule :

La structure fédérative « Observatoire des Sociétés de l’Océan Indien » est mise en place à l’initiative de l’Université de La Réunion. Elle n’a pas de personnalité juridique propre.

L’Observatoire des Sociétés de l’Océan Indien (OSOI) a pour objectif d’engager des travaux pluridisciplinaires permettant de produire des connaissances nouvelles sur les sociétés indianocéaniques et les liens qu’elles entretiennent avec le monde en ce début de XXI^{ème} siècle.

D’un point de vue géographique, l’OSOI développe ses travaux dans un espace qui peut être présenté comme un ensemble de cercles concentriques centrés sur l’île de La Réunion.

Le premier cercle, le « monde insulaire », est celui des pays de la zone sud de l’océan Indien qui réunit les Comores, la France au titre de La Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Ces îles, qui ont en commun « l’insularité », partagent également une histoire commune, un peuplement partagé et varié, une volonté de développement durable, la lutte contre la pauvreté, l’ouverture au monde. Ce cercle correspond aux pays de la Commission de l’Océan Indien (C.O.I.).

Les pays bordiers de l’océan Indien constituent le second cercle des territoires intéressant l’Observatoire. Sont particulièrement concernés les pays de la côte sud et est du continent africain (Afrique du Sud, Mozambique, Tanzanie et Zanzibar), l’Inde et le Sri Lanka. De ces pays sont parties les vagues d’immigration qui ont peuplé l’île de La Réunion et l’île Maurice, contribuant ainsi à l’histoire et à la constitution du caractère multiculturel de ces sociétés insulaires. Ce cercle englobe pour partie les Etats participant de l’ « Indian Ocean Rim-Association for Regional Cooperation » (IOR-ARC). Les îles dispersées dans l’océan Indien (Diego Garcia, Maldives, Chagos ...), ainsi que les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F. - Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, la Terre Adélie, les îles éparses) entrent également dans ce deuxième cercle.

Enfin le troisième cercle s’élargit au reste du monde, mais compte plus particulièrement les pays liés à l’océan Indien et à La Réunion par l’histoire (les anciennes métropoles, La Chine, qui a fourni un lot importants d’immigrants) et par les nouvelles migrations que l’on peut observer aujourd’hui vers les pays d’Europe, le Canada et sa province du Québec et l’Australie. Sur ces bases, l’OSOI concentre les efforts de recherche autour de trois thèmes majeurs :

- Territoires et mobilités
- Risques et développement
- Pouvoirs et réseaux

Les missions, la constitution, et le mode de fonction de la structure fédérative « Observatoire des Sociétés de l’Océan Indien » sont définis par la présente convention constitutive.

Toute unité ou toute personne employée ou nouvellement engagée dans la structure fédérative, quel que soit son statut, est considérée comme l'ayant accepté dans toutes ses dispositions. Un exemplaire en est remis à chacune des unités constituantes qui devra en informer ses membres.

Toute personne employée ou nouvellement employée dans les unités de recherche constitutives de la structure fédérative appartient de droit à la structure fédérative.

Article 1^{er} : Création

Il est créé une structure fédérative de recherche intitulée « Observatoire des Sociétés de l'Océan Indien » entre les unités de recherche de l'Université de La Réunion suivantes :

- *Réunion Océan Indien : Espaces et Sociétés (EA 12), dénommé ci-après CREGUR/CRESOI*
- *Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (EA 13), dénommé ci-après CEMOI*
- *Centre de Recherches Juridiques (EA 14), dénommé ci-après CRJ*
- *Déterminants Interculturels du Mouvement et de la Performance Sportive (EA 4075), dénommé ci-après DIMPS*
- *Réunion Contacts de Cultures, de Littératures et de Civilisations (EA 4078), dénommé ci-après CRLHOI-ORACLE*
- *Langues, textes et communications dans les espaces Créolophones et Francophones (UMR 8143), dénommé ci-après LCF*

L'entrée de nouvelles entités constituantes dans la structure fédérative est soumise à l'approbation des Parties signataires de la présente, qui peuvent saisir leurs instances d'évaluation.

Seules les unités de recherche reconnues par le Ministère de tutelle dans le cadre des habilitations délivrées peuvent faire partie de la structure fédérative.

Au sein de la structure fédérative, chaque entité composante conserve son individualité propre et demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création.

La structure fédérative est hébergée par l'Université de La Réunion, au 15 rue Avenue René Cassin – BP 7151 – 97715 Saint Denis MESSAG CEDEX9

Article 2 : Objet

La structure fédérative a pour vocation à favoriser les échanges et la coopération entre tous les chercheurs travaillant sur les champs thématiques « Territoires et mobilités », « Risques et développement », « Pouvoirs et réseaux ».

Sa mission portera sur les axes suivants : vie scientifique locale et régionale, formation à la recherche, coopération internationale, politique documentaire, politique patrimoniale et de moyens de la structure et sur tout projet entrant dans le domaine de recherche des unités de recherche constituant la structure fédérative.

Article 3 : Bureau

Il est instauré Bureau qui est composé :

- Le Vice-Président du Conseil Scientifique de l'Université de La Réunion
- Le directeur de la structure fédérative « Observatoire des Sociétés de l'Océan Indien »
- Le coordonnateur du thème « Territoires et Mobilités »
- Le coordonnateur du thème « Risques et Développement »
- Le coordonnateur du thème « Pouvoirs et réseaux »

Assiste au Bureau avec voix consultative : Le délégué aux structures fédératives de recherche

Les coordonnateurs sont nommés par le directeur de structure fédérative.

Sous la présidence du directeur de la structure fédérative, le Bureau :

- prépare l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage
- peut instruire ou faire instruire les points à l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage
- formule des propositions préparant les délibérations du comité de pilotage

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1 : Composition

Il est instauré un comité de pilotage qui est composé de 14 membres avec voix délibératives :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Le Vice-Président du Conseil Scientifique de l'Université de La Réunion
- Le directeur de la structure fédérative « Observatoire des Sociétés de l'Océan Indien »
- Le directeur-adjoint de la structure fédérative « Observatoire des Sociétés de l'Océan Indien »
- Le directeur de la sous-unité de recherche CREGUR ou son représentant
- Le directeur de la sous-unité de recherche CRESOI ou son représentant
- Le directeur de l'unité de recherche CEMOI, ou son représentant
- Le directeur de l'unité de recherche CRJ, ou son représentant
- Le directeur de l'unité de recherche DIMPS, ou son représentant
- Le directeur de la sous-unité de recherche CRLHOI, ou son représentant
- Le directeur de la sous-unité de recherche ORACLE, ou son représentant
- Le directeur de l'unité de recherche LCF, ou son représentant

- 3 représentants du Collège « Doctorants » appartenant aux unités de recherche ou sous-unités de recherche constitutives de la structure fédérative « OSOI »

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Le délégué aux structures fédératives de l'Université de La Réunion

Chaque unité de recherche ou sous-unité de recherche reconnue par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche, dans le cadre des habilitations délivrées, doit être représentée au sein du Comité de Pilotage.

Si le directeur de la structure fédérative est également directeur d'une unité ou sous-unité de recherche, il ne dispose que d'une seule voix délibérative. En cas d'égalité, sa voix est prédominante.

Si le directeur-adjoint de la structure fédérative est également directeur d'une unité ou sous-unité de recherche, il ne dispose que d'une seule voix délibérative, sauf s'il remplace le directeur de la structure fédérative, auquel cas sa voix est prédominante.

Les représentants du Collège « Doctorants » sont élus pour une durée de deux ans. Il doit y avoir au moins un représentant du secteur « Lettres et Sciences Humaines » et un représentant du secteur « Droit, Economie et Gestion ».

4.2 : Compétence

Le comité de pilotage élit le directeur et le directeur-adjoint.
Il se réunit au moins trois fois par an.

Le comité de pilotage est consulté par le directeur de la structure fédérative sur l'état, le programme et l'orientation des recherches, les moyens budgétaires à demander par la structure fédérative et la répartition de ceux qui lui sont alloués.

Le directeur peut en outre consulter le comité de pilotage sur toute autre question concernant la structure fédérative.

4.3 : Fonctionnement

Le Comité de pilotage est présidé par le directeur de la structure fédérative ou par le directeur-adjoint en cas d'empêchement.

Il se réunit sur à l'initiative du directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du comité de pilotage, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par le tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est diffusé huit jours avant la réunion.

Le comité de pilotage délibère selon le mode suivant :

- Majorité absolue au premier tour
- Majorité relative au second tour
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, la voix du directeur est prédominante.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 5 : Direction

5.1 : Le Directeur

L'élection du directeur est faite par le Comité de Pilotage, sur la base de la majorité absolue au premier tour, de la majorité relative au second tour. En cas d'égalité à l'issue du second tour, la direction sera échue au candidat qui aura le plus d'ancienneté dans le grade/ corps. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La durée de son mandat court jusqu'à l'année précédant le terme du contrat, en cours, signé par l'Université de La Réunion avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche.

Cette durée permet au directeur nouvellement élu de préparer le futur contrat.

En cas de démission du directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois. Durant la vacance du directeur, et du directeur-adjoint, le président nomme un administrateur provisoire. Celui-ci est chargé de l'organisation de l'élection d'un nouveau directeur dans les 3 mois qui suivent la vacance du poste. La durée du mandat du Directeur nouvellement élu ne pourra dépasser la fin de la période du contrat en cours.

Le directeur représente la structure fédérative. Il préside le Comité de pilotage.

Il peut gérer, par délégation du président de l'université, les ressources financières de la structure fédérative. Il vise les bons de commande et les factures, avant transmission à la direction de la recherche.

Le directeur met en œuvre la politique de la structure fédérative et assure l'utilisation des fonds et des locaux communs. Sa mission implique aussi la responsabilité de l'organisation de l'animation scientifique, de la formation et de l'accès à l'information.

Il doit établir, chaque année, un rapport d'activité de la structure fédérative. Chaque rapport doit faire l'objet d'une discussion en comité de pilotage, et soumis au Conseil Scientifique.

Dans les périodes transitoires (notamment entre deux contrats quadriennaux), le directeur en exercice assure la gestion de structure fédérative jusqu'à la signature du nouveau contrat entre l'Université de La Réunion avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche.

5.2 : Le Directeur-adjoint

Un directeur adjoint est désigné pour un mandat aligné sur celui du directeur de la structure fédérative. Son mandat est renouvelable. Son mandat prend fin avec celui du directeur de la structure fédérative.

En cas d'indisponibilité du directeur, le comité de pilotage se réunit afin de constater cette indisponibilité. Le directeur adjoint remplace alors le directeur. Le président peut lui confier les prérogatives du directeur en attendant la fin de l'indisponibilité du directeur, sauf la délégation de signature.

En l'absence du directeur, ce directeur adjoint représente la structure fédérative.

En cas de vacance définitive de la direction et de la direction adjointe, le président nomme un administrateur provisoire.

Article 6 : Comité Scientifique

Il est instauré un comité scientifique international et indépendant au sein de la structure fédérative. Les membres qui le composent sont :

- 10 personnalités appartenant à des universités de la zone Océan Indien et extérieures à la zone Océan Indien dont les travaux portent sur les espaces indianocéaniques. Ils seront proposés par les différentes unités de recherche composant la structure fédérative.
- 1 représentant de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), bureau de l'Océan Indien.
- 1 représentant de la Commission de l'Océan Indien (COI)
- 1 représentant de La Région Réunion

Ce comité est consulté sur l'orientation scientifique de la structure fédérative. Il est l'instance scientifique de la structure fédérative « OSOI » :

Il s'assure, avec le comité de pilotage, que les travaux de l'OSOI s'inscrivent dans les thèmes proposés par la structure fédérative

Il évalue l'avancée des travaux et en garantit la qualité scientifique

Il constitue le comité éditorial pour toutes les activités de publication de l'OSOI

Le directeur peut en outre consulter le comité scientifique sur toute autre question concernant la structure fédérative.

Le comité scientifique est instauré pour la durée du contrat en cours, signé par l'Université de La Réunion avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche.

Article 7 : Moyens

Indépendamment des moyens propres accordés à chaque unité constituante, qui conserve l'autonomie de l'utilisation de ses propres crédits, d'origine publique ou privée, la structure fédérative dispose de moyens spécifiques alloués au niveau fédéral. Ces moyens sont appréciés en crédits, en personnels, en locaux et en équipements. Ils seront gérés selon les modalités définies par le Comité de pilotage, préférentiellement suivant la procédure budgétaire "opérations scientifiques ventilées" (pour chaque projet, délégation de la gestion des crédits attribués pour le projet à une unité de la structure fédérative qui en sera gestionnaire).

Les moyens communs fédératifs sont répartis par le Directeur de la structure fédérative, avec le concours du Comité de pilotage. Néanmoins, la structure fédérative dispose de crédits propres pour son infrastructure, son fonctionnement, son petit équipement, les missions pour les réunions ou missions spécifiquement fédérales. Pour ce qui est des moyens alloués aux différents projets, le Comité de Pilotage évaluera chaque année le budget et les moyens alloués à chaque projet en fonction des demandes soumises, de leur adéquation aux programmes de la structure fédérative et des moyens dont celle-ci dispose.

Les matériels acquis au titre de la structure fédérative sont affectés à la structure fédérative, quand bien même ils sont en service dans les différentes unités ou sous-unités de recherche appartenant à la structure fédérative. Un logo spécifique sera apposé sur ces matériels, et la structure fédérative peut en jouir à tout moment.

Les ouvrages et revues, et plus généralement la documentation, acquis au titre de la structure fédérative sont affectés à la structure fédérative, quand bien même ils sont en service dans les différentes unités ou sous-unités de recherche appartenant à la structure fédérative, ou à la bibliothèque universitaire. Un logo spécifique sera apposé sur ces matériels, et la structure fédérative peut en jouir à tout moment.

Article 8 : Statuts des personnels

Toute personne employée ou nouvellement employée dans les unités de recherche constitutives de la structure fédérative fait partie, de droit, de la structure fédérative, mais reste rattachée à l'unité de recherche ou à l'organisme dont elle dépend.

Article 9 – Publication et Communication

Les publications issues des travaux menés au sein de la structure fédérative font apparaître le lien avec les organismes constitutifs de la structure fédérative.

Nom de l'auteur :

Intitulé de l'unité :

Intitulé de la fédération de recherche :

Dans le cadre d'une synergie commune fédérative, chaque unité donnera gracieusement aux autres unités constitutives un accès privilégié à son capital scientifique : savoir-faire, bases de données et autres informations scientifiques non confidentielles.

Tous les travaux, colloques, manifestations scientifiques, etc. bénéficiant du soutien financier de la structure fédérative doivent porter la marque de la structure fédérative.

Les ouvrages (en nom propre et en direction), les articles, les actes de colloques, les comptes rendus de manifestations financés par la structure fédérative doivent être versés sur le site de la structure fédérative.

Les résultats obtenus dans le cadre d'un contrat feront l'objet d'une stratégie ponctuelle, en fonction des modalités prescrites par le contrat.

Article 10 – Confidentialité

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties ses seules informations confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs de la structure fédérative.

Aucune disposition des présents statuts ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer ses informations confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution des projets portés par la structure fédérative.

La Partie qui reçoit une information confidentielle d'une des Parties s'engage, pendant la durée du projet fédératif et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de ce projet, à ce que les informations confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ou qu'à ses seuls sous-traitants en charge de la réalisation d'une part du projet fédératif, si une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de la part du projet sous traitée et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel ou sous-traitants que dans le but défini par le projet fédératif ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'exécution du projet fédératif, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'informations confidentielles, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles.

Article 11 – Contrats de recherche

La négociation et la gestion des contrats de recherche que les unités de recherche de l'Université de La Réunion composant la structure fédérative souhaitent conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont confiées au service de valorisation de la recherche de l'Université de La Réunion.

Celui-ci veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions relatives à la publication et à la communication des résultats et au régime de la propriété et de l'exploitation de ces résultats.

Les unités de recherche de l'Université de La Réunion, composant la structure fédérative, s'engagent à se communiquer, ainsi qu'au service de valorisation, toute information susceptible de concerner la structure fédérative à propos des accords cadre qu'elles concluent avec les organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers.

Les contrats de recherche prévoient explicitement la couverture des frais de gestion et les dépenses de soutien général induites par les activités qu'ils permettent de développer : les sommes correspondantes sont affectées pour le montant correspondant au budget de l'organisme qui les supporte effectivement.

Article 12 – Valorisation / Propriété Intellectuelle

Les unités de recherche composant la structure fédérative conservent la propriété exclusive des résultats obtenus par elles dans le domaine de recherche de la structure fédérative, avant l'entrée en vigueur ou en dehors de la structure fédérative.

Les résultats obtenus dans le cadre de la structure fédérative sont la propriété commune des unités de recherche à parts égales. Par exception, les parties peuvent convenir de déroger à cette clé de répartition dans l'hypothèse d'une contribution prépondérante de l'une des parties à l'obtention desdits résultats.

La structure fédérative désigne le service de valorisation de la recherche de l'Université de La Réunion comme maître d'œuvre pour le compte commun, chargé de la protection, de la gestion et de la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la structure fédérative.

12-1: Brevets

Le bureau de la structure fédérative décide si tout ou partie des résultats obtenus dans le cadre de la structure fédérative doit faire l'objet d'une demande de brevet. Avant tout dépôt de brevet en commun, les membres du bureau établiront un règlement de copropriété qui précisera leurs droits et obligations respectifs.

Est cité comme inventeur toute personne ayant effectivement participé à la mise au point de l'invention. Les unités de recherche composant le bureau prennent toutes dispositions pour que leurs agents cités comme inventeurs fournissent et signent tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures.

12-2 : Exploitation des résultats communs

Les unités de recherche de l'université de La Réunion composant la structure fédérative peuvent utiliser librement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

L'exploitation des résultats s'effectue par voie de concession de licences à des tiers, décidée d'un commun accord au sein du bureau de la structure fédérative.

Les produits financiers résultant de l'exploitation des résultats sont répartis à parts égales entre les unités de recherche de l'Université de La Réunion, sauf exception visée à l'article 11 alinéa 2.

Article 13 : Durée

La durée de vie de la structure fédérative, **y compris ses statuts**, est conclue pour la durée du plan stratégique global du contrat quadriennal en cours, signé par l'Université de La Réunion avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche et de l'habilitation ministérielle.

Article 14 : Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de conflit majeur entre le directeur ou le directeur adjoint et le conseil de pilotage, le président de l'université, après avoir consulté les deux parties et après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration, peut démettre le directeur de la structure fédérative ou le directeur adjoint de ses fonctions. Il peut, alors, nommer un administrateur provisoire qui sera chargé de gérer la structure fédérative à la place du directeur. Une nouvelle élection du directeur et du directeur adjoint devra être organisée dans les trois mois.

Article 15 : Validation et Modification des statuts

Les statuts de la structure fédérative sont validés ou modifiés par le Comité de Pilotage. Ces statuts seront ensuite soumis au Conseil Scientifique puis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de La Recherche.